

Gestion de l'épidémie de COVID 19

► **Les agents faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui se trouve dans l'impossibilité de travailler continuent à pouvoir bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).**

La durée maximale de l'isolement, l'éviction ou le maintien à domicile est celle mentionnée dans le certificat médical, sans toutefois pouvoir dépasser la période de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence, soit le 10 octobre 2020.

Ces mesures résultent de l'application aux agents de la fonction publique, par analogie, du dispositif prévu par le décret 2020-859 du 10 juillet 2020 modifiant le décret 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice de prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

► **Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 sont détaillées dans le décret 2020-860 du 10 juillet 2020.**

► **La loi 2020-856 définit les conditions de sortie du régime de l'état d'urgence sanitaire**, mis en place par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars et prolongé le 11 mai pour une durée de deux mois. Elle organise **un régime ad hoc transitoire à partir du 11 juillet 2020**, compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut ordonner par décret plusieurs mesures afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Il peut réglementer :

- la circulation des personnes et des véhicules et l'accès aux transports collectifs (port du masque...);

- l'ouverture des établissements recevant du public tels les restaurants, les cinémas et des lieux de réunion (mesures barrière ...);
- les rassemblements et les réunions sur la voie publique et dans les lieux publics.
- L'obligation d'effectuer un test virologique

Les déplacements par avion ou par bateau peuvent être interdits. Par ailleurs, en cas de réactivation du virus dans certaines parties du territoire, des interdictions de déplacement peuvent être décidées et les établissements recevant du public peuvent être obligés de fermer. En revanche, un **confinement généralisé de la population ne peut plus être ordonné**.

Les préfets peuvent être amenés à prendre des mesures d'application; ils peuvent être autorisés par exemple à alléger les mesures nationales si les circonstances locales le permettent ou, à l'inverse, les renforcer en cas d'apparition de *clusters*. Ils peuvent également fermer, au cas par cas, des établissements ne respectant pas les mesures barrières et les règles d'accès fixées par décret.

Des sanctions, identiques à celles prévues par l'état d'urgence sanitaire, sont possibles en cas de non-respect des mesures (amende forfaitaire de 135€).

Toutes ces mesures peuvent faire l'objet d'un référé devant le juge administratif.

Comme durant l'état d'urgence sanitaire, le Parlement est informé sans délai des mesures prises par le gouvernement et peut demander toute information complémentaire afin de les contrôler et de les évaluer. Par ailleurs, sur amendement des députés, **le Conseil scientifique est maintenu** pendant ce régime transitoire.

À partir du 11 juillet, les autres dispositions de l'état d'urgence sanitaire cessent : **ainsi le jour de carence est rétabli**.



information
CORONAVIRUS

La formation

► Financement de l'apprentissage

Le [décret 2020-786 du 26 juin 2020](#) définit les modalités de financement des frais de formations des apprentis, partagés par moitié entre le CNFPT et les collectivités employeuses

Suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, la compétence des régions en matière d'apprentissage se termine le 1er janvier 2020. A compter de cette date, le CNFPT devient compétent en matière de financement de l'apprentissage. Il verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) une contribution fixée à **50 % des frais de formation des apprentis** employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Le solde est à la charge des collectivités et établissements.

Le montant maximal de la prise en charge financière par le CNFPT est fixé de façon individualisée pour 210 diplômes ou titres professionnels qui représentent le plus gros volume d'apprentis dans les collectivités. Ce montant est établi de façon forfaitaire pour les autres titres ou diplômes.

Les frais annexes (hébergement et restauration notamment) ne rentrent pas dans le calcul de la contribution, sauf si le CNFPT en délibère ainsi.

Ces dispositions **s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 2 janvier 2020**, à l'exception de ceux qui sont la continuation d'un contrat antérieur résilié concernant les mêmes parties et la même formation.

Les contrats d'apprentissage signés en 2019 et toujours en cours, pour lesquels aucun financement n'a été prévu « restent à la charge exclusive des CFA », confirme François DELUGA, Président du CNFPT.

Pour toutes informations, voir le [site du CNFPT](#)

► Formation des professionnels de la petite enfance dans les écoles maternelles

Le [décret 2020-815 du 29 juin 2020](#) précise le contenu de la formation continue commune aux professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans, en application de l'[article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance.

Vie du CDG

► Election du Conseil d'administration du Centre de Gestion

Le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion se déroulera le **23 octobre prochain**. [Les modalités du vote sont définies par l'arrêté 2020-63](#) du Président du Centre de Gestion.

Les votants sont les autorités territoriales des communes et établissements publics affiliés ; chacun dispose d'une voix par agent titulaire et stagiaires en activité.

La liste électorale sera affichée le 2 septembre 2020 au plus tard La date limite de **dépôt de liste est fixée au 28 septembre 2020 à 16h00**.

Le vote se déroule uniquement par correspondance ; les électeurs recevront leur matériel de vote directement au siège de la commune ou de l'établissement.

Nombre de sièges à pourvoir :

- 16 sièges par les représentants des communes
- 2 sièges par les établissements publics
- 2 sièges pour la communauté d'agglomération castelroussine.

URGENT

Mise à jour la liste électorale

Merci aux secrétaires des syndicats intercommunaux de transmettre les civilités, nom, prénoms des président.es élu.es suite au renouvellement des autorités territoriales
cdgindre@cdg36.fr

► Recherche surveillant !

Dans le cadre de l'organisation de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2ème classe (promotion interne) qui se déroulera le 24 septembre prochain (après-midi), le Centre de Gestion recherche encore quelques agents (travaillant en collectivité) pour assurer la surveillance des candidats lors de l'épreuve écrite qui se déroulera au **PEPSI à Issoudun**.

Si vous êtes intéressé(e) et pour plus d'informations :
Aline THOMAS-DE SA - Service Concours au 02.54.34.18.20 ou par mail a.desa@cdg36.fr



Elodie COMBLET a intégré le Centre de Gestion de l'Indre. **Responsable de notre Pôle Santé-Prévention et Correspondante Handicap**, elle est en charge de l'activité et l'équipe du Pôle Santé-Prévention du CDG 36, qui comprend :

- Une conseillère en prévention, qui va également être Agent Chargée de la Fonction d'Inspection (formation ACFI en cours) : Sabine MARCELIN
- Une psychologue du travail, présente à mi-temps sur notre territoire : Elyne GILLES
- Deux secrétaires des instances médicales : Virginie TORRES et Mélanie BRUNET (qui est également référente Retraite)

Le pôle Santé -Prévention intervient ainsi auprès des collectivités et affiliés du département, en lien avec les partenaires concernés, sur l'ensemble des champs liés à : **la santé au travail, la prévention des risques professionnels (Document Unique, etc.), l'inspection et le respect des normes d'hygiène et sécurité, la gestion des Risques Psychosociaux, des conflits, le handicap, etc.**

Elodie COMBLET est votre interlocutrice privilégiée en ce qui concerne les sujets liés au handicap, que ce soit pour l'insertion professionnelle / le recrutement, le maintien dans l'emploi (études de poste, aménagements organisationnels ou techniques des postes de travail) ou encore le reclassement des agents en difficultés.

N'hésitez pas à d'ores et déjà la contacter sur ces sujets.

Elodie COMBLET – Responsable du pôle santé-Prévention, correspondante handicap
02.54.34.18.20 ou par mail

► Les lignes directrices de gestion, un nouvel outil de gestion des ressources humaines

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit que chaque collectivité et établissement doit élaborer des lignes directrices de gestion qui formalisent la **stratégie pluriannuelle de pilotage de ses ressources humaines**.

Les lignes directrices de gestion définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines et portent notamment sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours (avancements de grades et promotions internes).

Le [décret 2019-1265 du 29 novembre 2019](#) en détaille le contenu et la procédure de mise en place.

Le Centre de Gestion vous accompagne dans la démarche en vous proposant un outil pratique pour définir les lignes directrices de gestion de votre commune ou établissement.

Vous retrouverez tous les documents sur [le site internet du Centre de Gestion](#) dans l'accès collectivités et par courriel à vous parvenir.



BILAN SOCIAL 2019 Le Rapport Social doit être complété par vos soins sur l'application mise à votre disposition par le Centre de Gestion.

Compte tenu de la crise sanitaire, la date butoir de remise des données a été exceptionnellement repoussée au 31 juillet 2020.

Il est désormais impératif de transmettre votre rapport dans les plus brefs délais.

Votre interlocutrice : Margaux Gambade
(m.gambade@cdg36.fr)



Le maire employeur

Nouvellement élu.e au sein de votre commune,
vous êtes en responsabilité des ressources humaines.

*Recrutement, carrières, rémunération, formation,
prévention, management du quotidien...*

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de l'Indre** est votre interlocuteur et vous
propose une information

Inscription nécessaire,
avant le 11 septembre 2020
[Cliquez ici](#)

N'hésitez pas à nous contacter :
cdgindre@cdg36.fr

Le Maire Employeur

Jeudi 17 septembre 2020
Au Centre socio culturel de Déols
À 14h00

Agenda

Dates	Dates limites de dépôt des dossiers		Dates	Dates limites de dépôt des dossiers
COMITE TECHNIQUE (1)			COMITÉ MÉDICAL (1)	
7 septembre 2020	10 août 2020		21 juillet	30 juin
12 octobre 2020	14 septembre 2020		15 septembre	25 août
7 décembre 2020	9 novembre 2020		15 octobre	24 septembre
			19 novembre	29 octobre
			17 décembre	26 novembre
COMMISSIONS PARITAIRES (1) (2)				
11 septembre (annulée)				
2 octobre 2020	4 septembre 2020		RENCONTRES TERRITORIALES	
4 décembre 2020	6 novembre 2020		17 novembre 2020	Lieux à préciser
			20 novembre 2020	
			2 décembre 2020	
			8 décembre 2020	
COMMISSION DE REFORME (1)				
15 septembre	14 août			
22 octobre	21 septembre		LE MAIRE EMPLOYEUR	
10 décembre	9 novembre		17 septembre 2020 à Déols	

(1) Tout dossier arrivé après la date limite fixée sera présenté lors de la séance suivante

(2) CAP et CCP